



Convention de reversement de la Taxe d'aménagement applicable aux :

- **zones d'activités économiques communautaires**
- **zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**
- **lotissements d'intérêt communautaire**

Vu les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article L331-2 prévoyant :

« La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;

2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;

3° De plein droit dans les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;

Le présent 3° n'est pas applicable à la métropole du Grand Paris ;

4° Par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

La taxe mentionnée aux 1° à 4° est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou situées dans le périmètre de la métropole de Lyon.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Dans les cas mentionnés aux 3° et 4°, une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale ou la métropole de Lyon à ses communes membres ou groupements de collectivités compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les délibérations par lesquelles le conseil municipal, le conseil de la métropole de Lyon ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale institue la taxe, renonce à la percevoir ou la supprime sont valables pour une durée minimale de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

Nonobstant leur durée initialement prévue, les délibérations mentionnées au neuvième alinéa renonçant à percevoir la taxe, ou la supprimant, prises par les conseils municipaux ou, le cas échéant, par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale participant à la création d'une commune nouvelle, demeurent applicables uniquement la première année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté portant création de la commune nouvelle a été pris.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. A l'exclusion de la fraction prévue au dernier alinéa de l'article L. 331-3, le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget principal de la métropole de Lyon. »

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Entre les soussignées :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

Représentée par son Vice-Président en exercice, M. Daniel JARRY

Dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2017.

LA COMMUNE D'ESPERE

Représentée par son Maire en exercice, M. Jean PETIT dûment habilité(e) à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Article 1 - Contexte

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) communautaires, les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire et dans les lotissements d'intérêt communautaire, les aménagements de ces zones et lotissements génèrent des ressources fiscales de deux ordres :

- La fiscalité générée depuis la mise en place de la taxe d'aménagement (TA), c'est-à-dire au 1^{er} mars 2012. Cette taxe est perçue par les communes et le Département ;
- Les recettes fiscales économiques et foncières (CET, IFER, TASCOM, TH, TF...) perçues par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, les communes et le Département du Lot.

Article 2- Objet de la convention

Considérant que les aménagements sur la ZAC des Grand Camps seront financés et ont été financés par le Grand Cahors, il a été convenu entre les membres de la Communauté d'agglomération lors de la séance du 9 novembre 2017 que la taxe d'aménagement communale serait reversée à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors pour les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager), délivrées à partir de 2018, afin de permettre à la Communauté de bénéficier d'un retour fiscal sur les investissements qu'elle a payés et à venir.

Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement sauf dénonciation d'une des parties deux mois avant le 31 décembre.

Article 4– Modalités de recensement des redevables localisés sur la zone

La ZAC des Grand Camps concernée par la présente convention est identifiée sur la carte annexée à la présente convention.

La commune adresse au Grand Cahors la liste nominative des redevables de la zone ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile.

Article 5 – Décompte et versement des produits affectés

Les produits fiscaux font l'objet d'un versement annuel au plus tard le 30/04/N+1, par la commune au Grand Cahors, après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N (cf. liste de l'article 4).

Article 6 – Révision des dispositions

Les dispositions de la présente convention sont soumises à révision, si besoin par avenant, dans les cas suivants :

1. A l'issue d'une modification législative ou réglementaire du régime des impositions affectées, réformant le régime de calcul des bases d'imposition ou des exonérations et dégrèvements ou de fixation des taux d'imposition ;
2. A l'issue de modification de périmètre intercommunal ;
3. A l'issue de la définition de nouvelles zones d'aménagement communautaire ou de nouveaux lotissements.

La procédure de révision est ouverte après saisine d'au moins une des parties signataires par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de l'autre signataire de la présente convention ; ce courrier constate que l'une des conditions pour initier cette procédure est remplie et demande l'ouverture de la procédure de révision.

Cette procédure est d'une durée de trois mois à compter de la réception du courrier par son destinataire.

La révision porte sur un examen contradictoire par les parties, de l'impact des cas de modifications listés ci-avant.

A l'issue de cet examen contradictoire, les parties peuvent décider d'un commun accord d'une modification de la convention ou d'une poursuite de son fonctionnement sans modification.

En cas de désaccord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent décider d'initier la procédure de litige prévue à l'article 7 de la convention.

Article 7 – Traitement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention et avant la saisine des juridictions compétentes, il sera procédé à une évaluation du litige par une commission composée d'un représentant de chacune des parties prenantes à la présente convention.

La commission statuera sur l'objet du litige et rendra un avis simple sur son traitement.

Article 8 - Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit, après reversement des taxes dues en année N, en cas d'accord des parties sur cette résiliation et ses modalités financières, étant entendu que celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation des parties au-delà des sommes calculées déduites de l'application de la présente convention.

Dans ce dernier cas, cette résiliation sera effective à l'issue d'une délibération de chaque assemblée.

Article 9 – Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif de Toulouse. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait en 4 originaux, à Cahors, le 28/9/18

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Cahors

Po/Le Président
Le Vice Président chargé des Finances

Pour la Commune d'ESPERE

Le Maire

Le Maire,
Jean PETIT



ZAE communautaire Les Grand Camps
située sur la commune de Mercuès, Espère

8.66 Ha
ESPERE

27.59 Ha
MERCUES

500 m

250

0

1:6 566

